

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
allocations familiales
notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame D

G

partie appelante, qui comparaît en personne, assistée par sa fille
C C

Contre :

PARTENA, .a.s.b.l.,
Caisse de Compensation pour Allocations Familiales,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des
Chartreux 45,
partie intimée, représentée par Maître ELLEBOUDT Céline loco
Maître WAUTHIER Fabrice, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'arrêt prononcé le 23 mars 2011,

Vu l'arrêt prononcé le 17 novembre 2011,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour Madame D , le 26 mars 2012 et pour la caisse, le 12 juin 2012,

Vu les pièces déposées pour Madame D ,

Entendu les parties à l'audience du 13 juin 2012,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme, avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame D. était allocataire d'allocations familiales pour sa fille C. G. Ces allocations étaient accordées avec le supplément social prévu lorsque l'attributaire est chômeur de longue durée.

La fille de Madame E a arrêté ses études le 30 juin 2007 et s'est inscrite comme demandeuse d'emploi, le 1^{er} octobre 2007.

Par lettre du 8 août 2008, PARTENA a demandé le remboursement des allocations familiales versées entre octobre 2007 et avril 2008, soit 1.215,31 Euros.

Madame D. a, par courrier du 12 septembre 2008, contesté cette demande et a demandé à la Caisse de renoncer à la récupération de l'indu.

2. Madame D. a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre la décision de PARTENA, par lettre recommandée du 25 septembre 2008.

Par jugement du 29 décembre 2009, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé.

3. Madame D. a fait appel du jugement. Par conclusions du 30 août 2010, la Caisse a introduit une demande nouvelle visant à ce que Madame D soit condamnée à payer la somme de 1.215,31 Euros.

Par arrêt du 23 mars 2011, la Cour a décidé que la Caisse a commis une faute et que cette faute a généré un dommage qu'il appartient à la Caisse de chiffrer et aux parties de discuter.

La Cour a également décidé que la décision du 18 septembre 2008 par laquelle la Caisse a refusé de renoncer à la récupération de l'indu devait être annulée et qu'il appartenait à la Caisse de prendre une nouvelle décision.

Le 9 juin 2011, la Caisse a confirmé son refus de renoncer à la récupération de l'indu.

4. Le 17 novembre 2011, la Cour du travail a décidé,
- que le montant du dommage subi par Madame D. à la suite de la faute constatée par la Cour du travail dans son arrêt du 23 mars 2011 est égal à 75,79 Euros,
 - que la demande de remboursement formulée par la Caisse, n'est pas prescrite,
 - que la décision de la Caisse du 9 juin 2011 refusant de renoncer à la récupération de l'indu, n'est pas adéquatement motivée et doit être écartée,
 - que la Caisse doit prendre une nouvelle décision conforme à l'article 22 de la Charte de l'assuré social.

Dans l'attente de cette décision, il a été réservé à statuer sur le surplus de l'appel et sur la demande de la Caisse.

5. Une nouvelle décision de refus de renonciation à la récupération de l'indu a été prise le 1^{er} juin 2012.

II. ETAT ACTUEL DES DEMANDES

6. PARTENA demande toujours à la Cour du travail de dire que Madame D ne remplit pas les conditions pour constituer un cas digne d'intérêt permettant la renonciation à recouvrer le montant indûment perçu.

En conséquence, PARTENA sollicite

- la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté le recours,
- la condamnation de Madame D. à rembourser la somme de 1.215,31 Euros à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal à dater du 8 août 2008, date de la mise en demeure,
- la confirmation que la somme de 75,79 Euros correspondant au préjudice de Madame D. viendra en déduction des sommes dues.

Madame D. demande de déclarer son appel fondé et de débouter la Caisse de sa demande de récupération de la somme de 1.215,31 Euros.

III. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. Le cadre juridique : rappel de ce qui a été décidé

7. Dans son précédent arrêt, la Cour a constaté que l'arrêté royal du 26 juin 1987 ne définit que ce qui est prévu à l'article 22, § 2, b) et c) de la Charte de l'assuré social à savoir les cas dans lesquels « la somme à récupérer est minime »

et ceux dans lesquels « il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer... ».

Il n'existe donc pas dans le secteur des allocations familiales pour travailleurs salariés de disposition particulière définissant les cas dignes d'intérêt pouvant donner lieu à renonciation dans l'intérêt exclusif de l'assuré social.

La Cour a donc décidé qu'il appartenait à la Caisse de vérifier sur base de l'article 22, § 2, a) de la Charte de l'assuré social dans quelle mesure, indépendamment des seuils de revenus fixés par l'arrêté royal et/ou les circulaires de l'Office, la situation de Madame D. constitue un cas digne d'intérêt.

En effet, en l'absence de disposition sectorielle prise sur base de l'article 22, § 2, a), la Charte est d'application comme telle.

8. La Cour du travail a aussi rappelé que conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, son pouvoir d'appréciation est limité.

Même si l'appréciation du « cas digne d'intérêt » nécessite une décision adéquatement motivée, cette appréciation reste une compétence discrétionnaire de l'organisme de sécurité sociale.

Ainsi, la Cour doit contrôler la motivation de la décision de la Caisse mais, si la décision n'est pas légalement justifiée, il ne lui appartient pas de se prononcer à la place de la Caisse : elle peut seulement écarter la décision.

B. La nouvelle décision de la caisse du 1^{er} juin 2012

9. Une nouvelle décision de refus de renonciation a été prise le 1^{er} juin 2012.

La Caisse a tenu compte d'un relevé détaillé des revenus et des dépenses fixes du ménage de Madame D. et de son mari.

La décision qui a été envoyée à Madame D. le 1^{er} juin 2012, précise :

« Selon les informations en notre possession, votre fille C. G. fait toujours partie de votre ménage. Elle est salariée et intervient dans certains frais ou certaines dépenses. Elle ne peut donc plus être considérée comme étant à votre charge.

Après déduction des frais fixes, il vous reste un montant de 942,02 Euros pour vivre. En fonction de ce montant, nous estimons que votre dette en matière d'allocations familiales peut être remboursée par des versements échelonnés (par exemple 75 EUR par mois) et que cet arrangement n'aura pas d'impact significatif sur votre situation financière. Il ne nous est donc pas possible de renoncer à la dette non seulement sur base des seuils de revenus mais également en vertu de la notion de « cas digne d'intérêt ».

10. Madame D. présente un décompte un peu différent qui laisse apparaître un solde disponible de 380,22 Euros par mois. Elle inclut toutefois dans son décompte les dépenses de nourriture ainsi que certaines charges temporaires (comme un remboursement d'impôt de 90 euros par mois pendant 6 mois).

En réalité, il n'existe pas de différence significative entre les deux décomptes : le ménage dispose d'un montant de l'ordre de 900 Euros par mois pour couvrir ses dépenses de nourriture, d'habillement et de santé, ce qui constitue un montant qui sans être confortable, peut sembler suffisant.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'est pas contesté que la fille de Madame D exerce une activité professionnelle, c'est à juste titre que la Caisse considère qu'elle n'est plus à charge de ses parents.

11. En fonction de ces différents éléments (et de la proposition d'accepter un étalement du remboursement), la Caisse pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, décider que le remboursement n'aura pas d'impact significatif sur la situation financière du ménage.

Dans ces conditions, la décision du 1^{er} juin 2012 doit être considérée comme adéquatement motivée.

Le refus de renoncer à la récupération doit être maintenu.

C. Le remboursement et les termes et délais

12. Tenant compte des dommages et intérêts dus par la Caisse, le solde à rembourser est égal à $1.215,31 - 75,79 = 1.139,52$ Euros à majorer des intérêts légaux depuis la mise en demeure.

Il y a lieu de condamner Madame D à rembourser cette somme en l'autorisant à s'acquitter de sa dette par des versements de 50 Euros par mois.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Statuant sur le surplus de l'appel et sur la demande de la Caisse,

Condamne Madame D à rembourser la somme de 1.139,52 Euros à majorer des intérêts légaux,

L'autorise à s'acquitter de sa dette par des versements de 50 Euros par mois,

Rejette l'appel pour le surplus,

Condamne la Caisse aux dépens non liquidés.

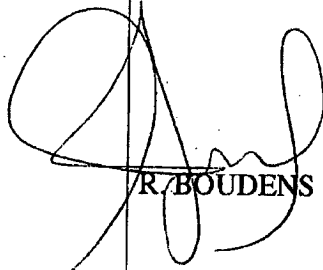
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

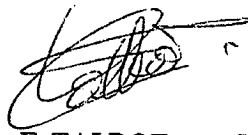
J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



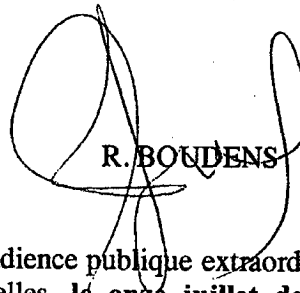
F. TALBOT

J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN



Monsieur J. DE GANSEMAN, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre de travailleur - employé.

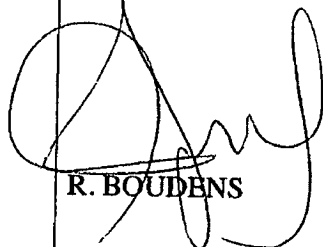


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze juillet deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN